



Commune de Lutry

Municipalité

Affaires sociales, Culture, Jeunesse et Paroisses

**Préavis n° 1251/ 2018
au Conseil Communal**

Concernant :

**Règlement du Conseil d'établissement primaire et secondaire
de Lutry**

Lutry, le 30 avril 2018

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Modifications du règlement en vigueur du 29 octobre 2007	3
3.	Procédure de consultation	10
4.	Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement	10
5.	Conclusions	10
6.	Annexes	12

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

Le présent préavis a pour objet la révision, essentiellement technique, du Règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Lutry.

Pour mémoire, le 8 décembre 2007, votre Conseil a adopté le préavis n° 1120/2007 portant sur la création d'un Conseil d'établissement, remplaçant l'ancienne Commission scolaire et fixant en particulier les règles de fonctionnement et d'organisation de ce nouvel organe.

Les modifications apportées au présent règlement tiennent compte de la loi sur l'enseignement obligatoire (ci-après LEO) du 7 juin 2011 et son règlement (RLEO).

2. Modifications du règlement en vigueur du 29 octobre 2007

Comme indiqué en préambule, le règlement ne subit pas de modifications sur le fond. Il s'agit de faire correspondre le nouveau libellé à celui de la LEO.

Règlement, les articles obligatoires

La mention « Article obligatoire » signifie que l'objet doit être traité obligatoirement dans le règlement du conseil d'établissement, bien que sa formulation puisse être modifiée dans la mesure où elle reste compatible avec le cadre légal.

Article(s) *	Titre	Cadre légal
1	Nombre de membres	LEO, art. 34
2 à 4	Désignation des membres des autorités	LEO, art. 35a
5 à 9	Désignation des représentants des parents	LEO, art. 35b
10 à 12	Désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	LEO, art. 35c
14 et 15	Installation /entrée en fonction	
17 et 18	Organisation /Convocation	
26 et 27	Compétence	LEO, art. 33, 43.3 et 68.2 RLEO, art. 98
39	Budget de fonctionnement	LEO, art. 32
* selon la numérotation du règlement type cantonal		

Le tableau miroir ci-dessous explicite les changements proposés :

Nouveau	Ancien	Remarque
I. Formation du Conseil d'établissement		
Chapitre I Nombre de membres		
Article premier – Composition Le Conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après: LEO).	Article premier – Composition Le Conseil d'établissement est composé de 16 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après LS)	obligatoire
Chapitre II Désignation, nomination		
A. Les représentants des autorités communales		
Art. 2 – Généralités Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les autorités communales désignent leurs représentants.	Art. 2 – Généralités Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités communales désignent leurs représentants.	Obligatoire
Art. 3 – Modalités Sans changement	Art. 3 – Modalités Sans changement	Obligatoire
Art. 4 – Durée du mandat Sans changement	Art. 4 – Durée du mandat Sans changement	Obligatoire
B. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement		
Art. 5 – Généralités Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs quatre représentants.	Art. 5 – Généralités Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs quatre représentants.	Obligatoire
Art. 6 – Information Sans changement	Art. 6 – Information Sans changement	Obligatoire
Art. 7 – Modalités La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après : Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.	Art. 7 – Modalités La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après: Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après: les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.	obligatoire

<p>La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité communale.</p> <p>La Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.</p> <p>Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p>Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.</p>	<p>La direction de l'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité communale. Si le nombre de candidats est égal à quatre, ils sont réputés désignés.</p> <p>A défaut, la Municipalité, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.</p> <p>Lors de cette assemblée, la désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.</p> <p>Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.</p>	
<p>Art. 8 – Durée du mandat Sans changement.</p>	<p>Art. 8 – Durée du mandat Sans changement.</p>	obligatoire
<p>Art. 9 – Assemblée des parents (nouveau)</p> <p>Les parents membres du Conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par an. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.</p> <p>Lors de cette réunion, les parents membres du Conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.</p>		obligatoire
<p>C. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement</p>		
<p>Art.10 – Généralités Conformément à l'article 35 lettre B LEO, les quatre représentants des milieux et des organisations</p>	<p>Art. 9 Généralités Conformément à l'article 67 lettre c LS, les quatre représentants des milieux et des organisations</p>	obligatoire

concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.	concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement.	
Art. 11 – Modalités Sans changement	Art. 10 – Modalités Sans changement	obligatoire
Art. 12 – Durée du mandat La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.	Art. 11 – Durée du mandat La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable. En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 10 ci-dessus.	obligatoire
D. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement		
Art. 13 – Désignation Conformément à l'article 35 LEO, les quatre représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.	Art. 12-Désignation Conformément à l'article 67 lettre d LS, les quatre représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département	
II. ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT		
Art. 14 – Installation Sans changement	Art. 13 – Installation Sans changement	obligatoire
Art. 15 – Entrée en fonction Sans changement	Art. 14 – Entrée en fonction Sans changement	obligatoire
Art. 16 – Démission des membres sans changement.	Art. 15 – Démission des membres sans changement.	
Art. 17 – Organisation - désignation du Président, du Vice-Président et du secrétaire Sans changement	Art. 16 – Organisation - désignation du Président, du Vice-Président et du secrétaire Sans changement	obligatoire
Art. 18 – Convocation du Conseil d'établissement ... Il est convoqué par écrit ou par courrier électronique par son Président, ...	Art. 17 – Convocation du Conseil d'établissement ... Il est convoqué par écrit par son Président...	obligatoire
Art. 19 – Quorum Sans changement	Art. 18 – Quorum Sans changement	
Art. 20 – Fréquence des réunions Sans changement	Art. 19 – Fréquence des réunions Sans changement	
Art. 21 – Archives et conservation Sans changement.	Art. 20 – Archives et conservation Sans changement	
Art. 22 – Ordre du jour et procès-verbal A l'ouverture de la séance, le Président du Conseil	Art. 21 – Ordre du jour et procès-verbal A l'ouverture de la séance, le président du conseil	

<p>d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.</p> <p>Le Président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du Conseil d'établissement.</p> <p>Les procès-verbaux adoptés du Conseil d'établissement sont publics (art. 26 RLEO). Ils sont consultables sur demande auprès Conseil d'établissement. (nouveau)</p> <p>Le Président donne lecture au Conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.</p> <p>Le Président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.</p>	<p>d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.</p> <p>Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.</p> <p>Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.</p> <p>Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.</p>	
<p>Art. 23 – Droit des membres du Conseil d'établissement Sans changement.</p>	<p>Art. 22 – Droit des membres du Conseil d'établissement Sans changement.</p>	
<p>III. ROLES ET COMPETENCES</p>		
<p>E. Du Conseil d'établissement</p>		
<p>Art. 24 – Rôle du Conseil d'établissement</p> <p>Le Conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.</p> <p>Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission en rapport avec la vie de l'établissement.</p> <p>Il veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.</p> <p>Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.</p> <p>Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.</p> <p>Les autorités communales peuvent</p>	<p>Art. 24 – Rôle du Conseil d'établissement</p> <p>Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.</p> <p>Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.</p> <p>Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.</p>	

<p>le consulter et le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement. (nouveau)</p>		
<p>Art. 25 – Compétences définies par la législation cantonale Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut: a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 36 LEO) b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 69 LEO, alinéa 2) c. préavis les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les autorités communales dans les limites fixées par le règlement d'application (art 70 LEO et 56 RLEO) d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 43 LEO)</p>	<p>Art. 24 – Compétences définies par la législation cantonale Le Conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut: a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67 b LS) b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) c. répartir les périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS)</p>	<p>obligatoire</p>
<p>Art. 26 – Compétences complémentaires Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 27 à 30 LEO) : 1. donne son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires ; 2. peut se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ; 3. donne un avis et propose des mesures aux autorités exécutives communales en matière de cantines scolaires, d'accueils d'enfants, de devoirs surveillés, des transports scolaires.</p>	<p>Art. 25 – Compétences complémentaires Le Conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) : 1. donne son avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS); 2. peut se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ; 3. donne un avis et propose des mesures aux autorités exécutives communales en matière de cantines scolaires, d'accueils d'enfants, de devoirs surveillés, des transports scolaires.</p>	<p>obligatoire</p>

F. Du Président du Conseil d'établissement et du secrétaire		
Art. 27 – Attribution, correspondance Sans changement	Art. 26 – Attribution, correspondance Sans changement	
Art. 28 – Remplacements du président et du secrétaire Sans changement	Art. 27 – Remplacements du président et du secrétaire Sans changement	
Art.29 – Tenue du procès-verbal Sans changement	Art.28 – Tenue du procès-verbal Sans changement	
Art. 30 – Indemnités dues aux membres Sans changement	Art. 29 – Indemnités dues aux membres Sans changement	
Art. 31 – Tâches du secrétaire ... Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 du présent règlement.	Art. 30 – Tâches du secrétaire ... Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 17 du présent règlement.	
G. Des commissions		
Art. 32 – Nominations des commissions (nouveau) 1. En début de législature, le Conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans. 2. Une commission ad hoc, chargée de faire un rapport au Conseil d'établissement, peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter. 3. Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions. 4. Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.		
IV. Budget		
Art. 33 – Budget de fonctionnement Conformément à l'article 32 LEO, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.	Art. 31 – Budget de fonctionnement Conformément à l'article 65 a LS, le Conseil communal détermine le budget alloué au Conseil d'établissement.	obligatoire

<p>Celui-ci comprend notamment les indemnités des membres du Conseil d'établissement.</p> <p>Les indemnités sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du Conseil communal.</p>	<p>Celui-ci comprend notamment les indemnités des membres du Conseil d'établissement.</p>	
<p>V. Disposition finale</p>		
<p>Art. 34 – Entrée en vigueur Sans changement</p>	<p>Art. 32 – Entrée en vigueur Sans changement</p>	

3. Procédure de consultation

Le projet de présent règlement a été soumis au Conseil d'établissement et à la commission ad hoc nommée par le Conseil.

Il a été approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), en date du 25 avril 2018.

4. Procédure pour l'entrée en vigueur du règlement

En cas d'approbation par votre Conseil, le règlement devra être approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, en charge de l'enseignement obligatoire, qui publiera sa décision dans la Feuille des Avis officiels (FAO).

Il pourra faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC) et aussi l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal.

Les délais de requêtes (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le Canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus que le règlement entrera en vigueur.

5. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal no xxx/2018
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cet objet

décide

1. d'approuver la révision du Règlement communal du Conseil d'établissement de l'Etablissement primaire et secondaire de Lutry.
2. de charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour approbation.

Adopté en séance de Municipalité du 30 avril 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Municipale déléguée : Mme Claire Glauser

6. Annexes

1. Règlement du Conseil d'établissement du 30 avril 2018
2. Ancien Règlement du Conseil d'établissement du 29 octobre 2007